



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-115

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-004 - Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1394 (2 pages)	Page 3
86-2016-11-10-003 - Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1396 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité (2 pages)	Page 6
86-2016-11-10-002 - Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1397 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité (2 pages)	Page 9
86-2016-11-10-001 - Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1398 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité. (2 pages)	Page 12
86-2016-11-10-005 - Arrêté 2016-SPRAT-DDT-1395 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation d'activité (2 pages)	Page 15
86-2016-05-09-052 - arrêté n°2016-DDT-SEB-735 en date du 9/05/2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la sécurité de la retenue collinaire "Le Chareau" Commune Le Vigeant (suite à erreur matérielle du 18/05/2016) (2 pages)	Page 18
86-2016-10-19-001 - Arrêté n°2016-DDT-SPR-1347 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé : AABAC (4 pages)	Page 21

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-09-001 - 14eme course de l'automne 13 novembre 2016 (16 pages)	Page 26
86-2016-11-03-002 - Décision n° 2016-022/86/ElecDistri-L76-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse situé sur les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou (4 pages)	Page 43
86-2016-11-03-001 - Décision n°2016-021/86/ElecDistri-L85-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3 située sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) (4 pages)	Page 48
86-2016-11-09-002 - Poitiers O Courses d Orientation 13 novembre (10 pages)	Page 53

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-004

Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1394



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1394

en date du 10 novembre 2016

portant retrait d'autorisation
d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière pour cessation
d'activité.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 04 037 000 2 0 délivrée à Madame REVEILLERE Véronique ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 04 037 000 2 0 délivrée à Mme REVEILLERE Véronique est retirée le 29/09/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Education Routière,



Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-003

Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1396 portant retrait
d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation
d'activité



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1396

en date du 10 novembre 2016

portant retrait d'autorisation
d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière pour cessation
d'activité.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0103 0 délivrée à Madame LIBEAU épouse SANDILLON véronique ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 086 0103 0 délivrée à Madame LIBEAU épouse SANDILLON Véronique est retirée le 29/09/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-002

Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1397 portant retrait
d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation
d'activité



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1397

en date du 10 novembre 2016

portant retrait d'autorisation
d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière pour cessation
d'activité.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0102 0 délivrée à Monsieur SANDILLON Thierry ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 086 0102 0 délivrée à Monsieur SANDILLON Thierry est retirée le 03/10/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER*–

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-001

Arrêté 2016-DDT-SPRAT-1398 portant retrait
d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation
d'activité.



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-DDT-SPRAT-1398

en date du 10 novembre 2016

portant retrait d'autorisation
d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière pour cessation
d'activité.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 092 0334 0 délivrée à Madame MATHOUX Katia ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 092 0334 0 délivrée à Madame MATHOUX Katia est retirée le 03/10/2016 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – *DDT-SPRAT-ER*-

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-11-10-005

Arrêté 2016-SPRAT-DDT-1395 portant retrait
d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière pour cessation
d'activité



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Education Routière

ARRÊTE 2016-SPRAT-DDT-1395

en date du 10 novembre 2016

portant retrait d'autorisation
d'enseigner à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière pour cessation
d'activité.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 086 00140 délivrée à Madame CHASSON épouse LHUILLIER Catherine ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 07 086 00140, délivrée à Madame LHUILLIER Catherine, est retirée le 28/09/2016 pour cessation d'activité.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service – DDT-SPRAT-ER-

Article 3 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-09-052

arrêté n°2016-DDT-SEB-735 en date du 9/05/2016 portant
abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la sécurité de la retenue
collinaire "Le Chareau" Commune Le Vigeant (suite à
erreur matérielle du 18/05/2016)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 735

En date du 09 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°2013/DDT/SEB/12 relatif à la
sécurité de la retenue collinaire « Le Chareau »

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune Le Vigeant

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 et R.214-39 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/12 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'information faite au propriétaire concerné et sa réponse favorable reçue sur le déclassement de son ouvrage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la suppression de la classe D et les nouvelles règles de classement valables au titre du nouveau décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande de modification est de droit pour le propriétaire concerné sous réserve de conformité de l'ouvrage par rapport aux nouveaux critères de classement ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Sûreté du barrage

L'ouvrage situé au lieu-dit « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant, propriété de Monsieur Violette Didier – lieu-dit « Chez Gillet » – 86 150 Le Vigeant, ne relève plus d'aucune des classes prévues pour les barrages par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEB/12 en date du 22 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la sécurité du barrage de la retenue collinaire « Le Chareau » sur la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Le Vigeant et transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.


Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Le Vigeant et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers, La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-10-19-001

Arrêté n°2016-DDT-SPR-1347 portant agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département de
la Vienne dénommé : AABAC



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1347

En date du 19 octobre 2016

**portant agrément d'un établissement
chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans
le département de la Vienne dénommé :
AABAC.**

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

.../...

2.

VU la demande présentée le 5 septembre 2016 par Monsieur Fabrice NICOLAZO, président de la SAS AABAC sise 29, chemin de la Guiblinière à NANTES, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant le complément de pièces justificatives reçues le 27 septembre 2016 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'exploitation d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice NICOLAZO, président de la SAS AABAC sise 29, chemin de la Guiblinière à NANTES, est autorisé à exploiter, sous le numéro : R 16 086 000 3 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AABAC.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : HOTEL CAMPANILE POITIERS – site du Futuroscope – Boulevard René Descartes – ZA du Téléport – 86960 Futuroscope CHASSENEUIL DU POITOU

La personne désignée pour l'encadrement technique et administratif des stages est M. Fabrice NICOLAZO.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une nouvelle demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

3.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-09-001

14eme course de l'automne 13 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-259
en date du **09 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée «14^{ème} Course de l'Automne»
organisée le 13 novembre 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Laurent PAINAULT, co-président de l'association "Les Foulées Douces de Montamisé" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée «14^{ème} Course de l'Automne » le 13 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 25 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 22 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n°145/2016 du 19 octobre 2016, modifiant l'arrêté n°116/2016 du 1er septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental - direction des routes du 25 octobre 2016 ;
- VU** les avis des communes traversées ;
- VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;
- VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée «14^{ème} Course de l'Automne » est autorisée à se dérouler le 13 novembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit. L'évacuation de tous éléments étrangers à la forêt ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Montamisé : Le dimanche 13 novembre 2016, une priorité de passage est accordé à la "14^{ème} Course de l'Automne". Les participants de cette course traverseront la Forêt de Moulière sur la commune de Montamisé (voies forestières et communales).

Cette priorité de passage sera indiquée par des signaleurs portant des gilets jaunes qui seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera **interdit** au droit de passage de la course.

Concernant l'Office National des Forêts : Les participants, spectateurs et membres du comité d'organisation resteront strictement sur les zones autorisées.

Les lieux doivent être remis en état à l'issue de la manifestation et dans un délai de 48 heures :

-une évacuation doit être effectuée de tous les éléments étrangers à la forêt, mais nécessaires, ou engendrés par la manifestation (pancartes,, rubans plastiques, détritrus, divers....). **Le balisage quel que soit sa nature sera ramassé juste après la manifestation.**

Si le ramassage n'est pas fait dans les 48 h, l'organisateur s'engage à régler la somme de 150 euro sur simple présentation d'une facture de l'ONF.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 4 secouristes et la présence du docteur Laurent SOUBIRON.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

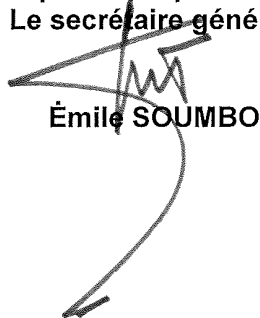
ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

- une réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements devra être effectuée ;
- aucune banderole de marque publicitaire ne sera introduite en forêt ;
- le niveau sonore de la manifestation restera raisonnable et ne portera pas au delà de 100 m ;
- les participants et le public seront informés des règles essentielles à la protection du milieu naturel et de la propriété forestière (piétinement, érosion, feu, ordures...) et au respect des autres usages.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

Annexe n°5 : Signaleurs

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur **jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, modèle **K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



K10

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom	Prénom
ARNOU	Nicolas
BEAUCHESNE	Laurent
COINTE	Sylvain
COUSSY	Emmanuel
DISCEPOLI	Andrée
DURANT	Stéphane
GEOFFREY	Jean
HIRGAIR GIMBAUD	Nathalie
LA SOUDIERE	Pascal
LAVILLE	Frédéric
MERLOT	Christian
MONTI	Bernard
PENOT	Serge

N° de Permis
8706863000678 21/02/2012 Poitiers
8212863000422 04/05/83 Poitiers
821186300262 Poitiers
850787200123 Limoges le 15/05/1987
810486300487 14/12/81 Poitiers
16AC35540 05/02/2016 Poitiers
011052100156 24/11/03 Chaumont
930386300077 11/01/94 Poitiers
84038600719 10/08/84 Poitiers
911101200148 Poitiers
2343087486 Poitiers
7707863000130 03/04/78 Poitiers
831086300081 5/10/1965 Poitiers

PIMIENTA	Fabrice
RIPOCHE	Christophe
RIVIERE	Philippe
COLLIN	Florent

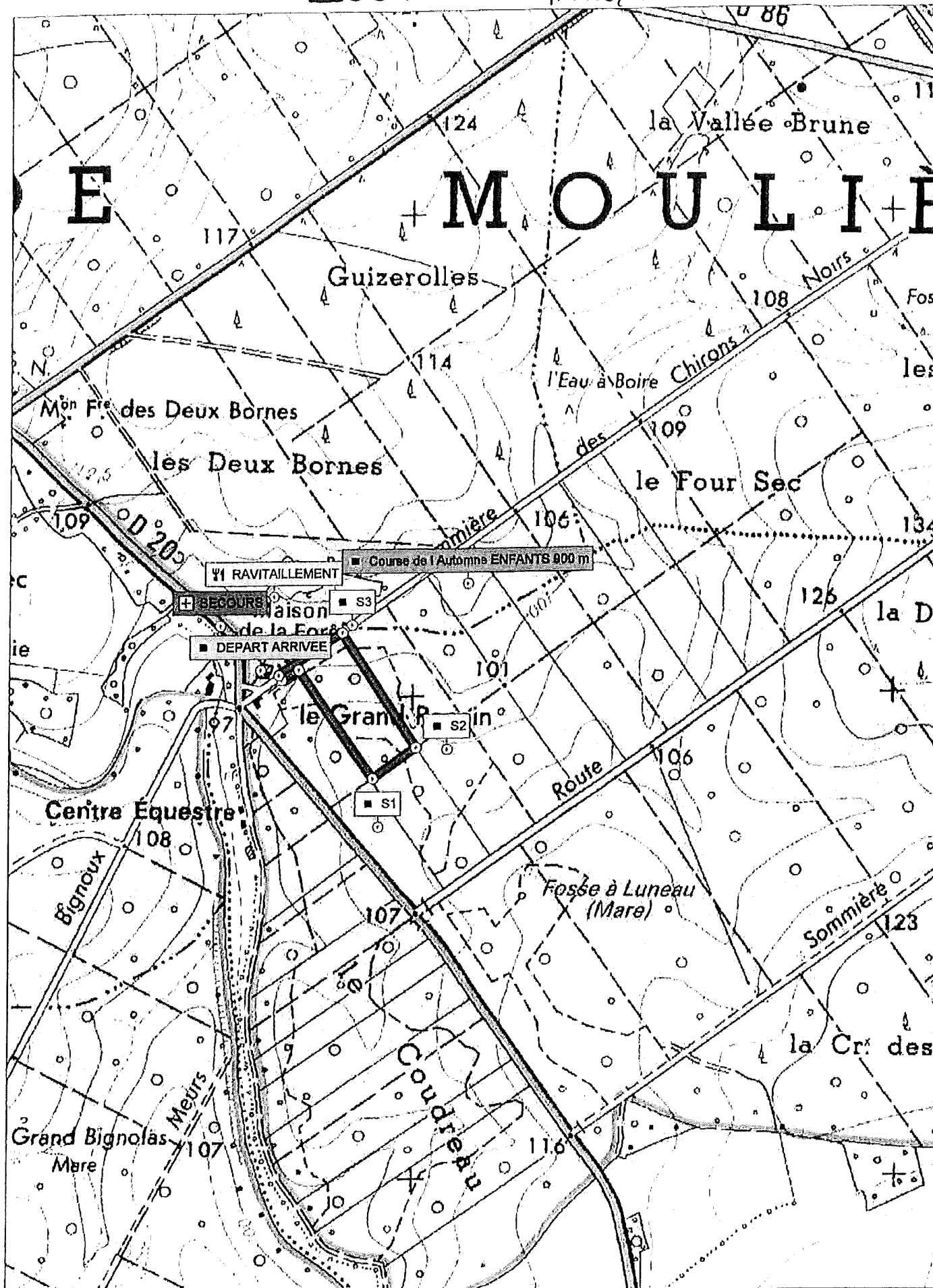
890986300033 06/03/90 Poitiers
881086300366 28/11/88 Poitiers
8408863000139 29/08/84 Poitiers
980977101185 10/01/2000 Meaux

Je soussigné (prénom, nom) : **Laurent PAInault**
organisateur de la manifestation : **Course de l'automne 2016**
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à **Montamisé** , le **19/09/2016**

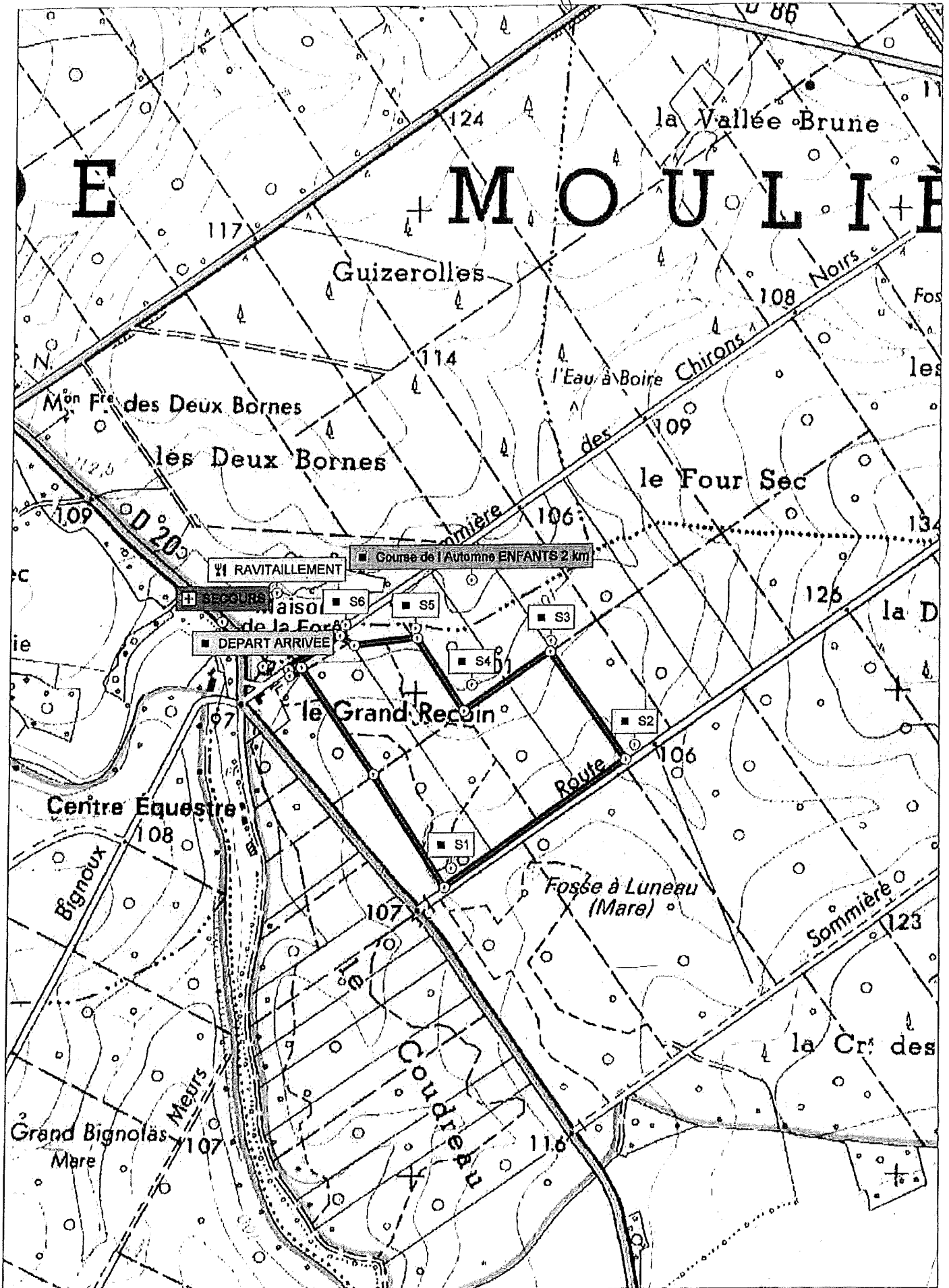
LES FOULEES DOUCES
MAIRIE DE MONTAMISE
11, Place de la Mairie
86360 MONTAMISE





CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

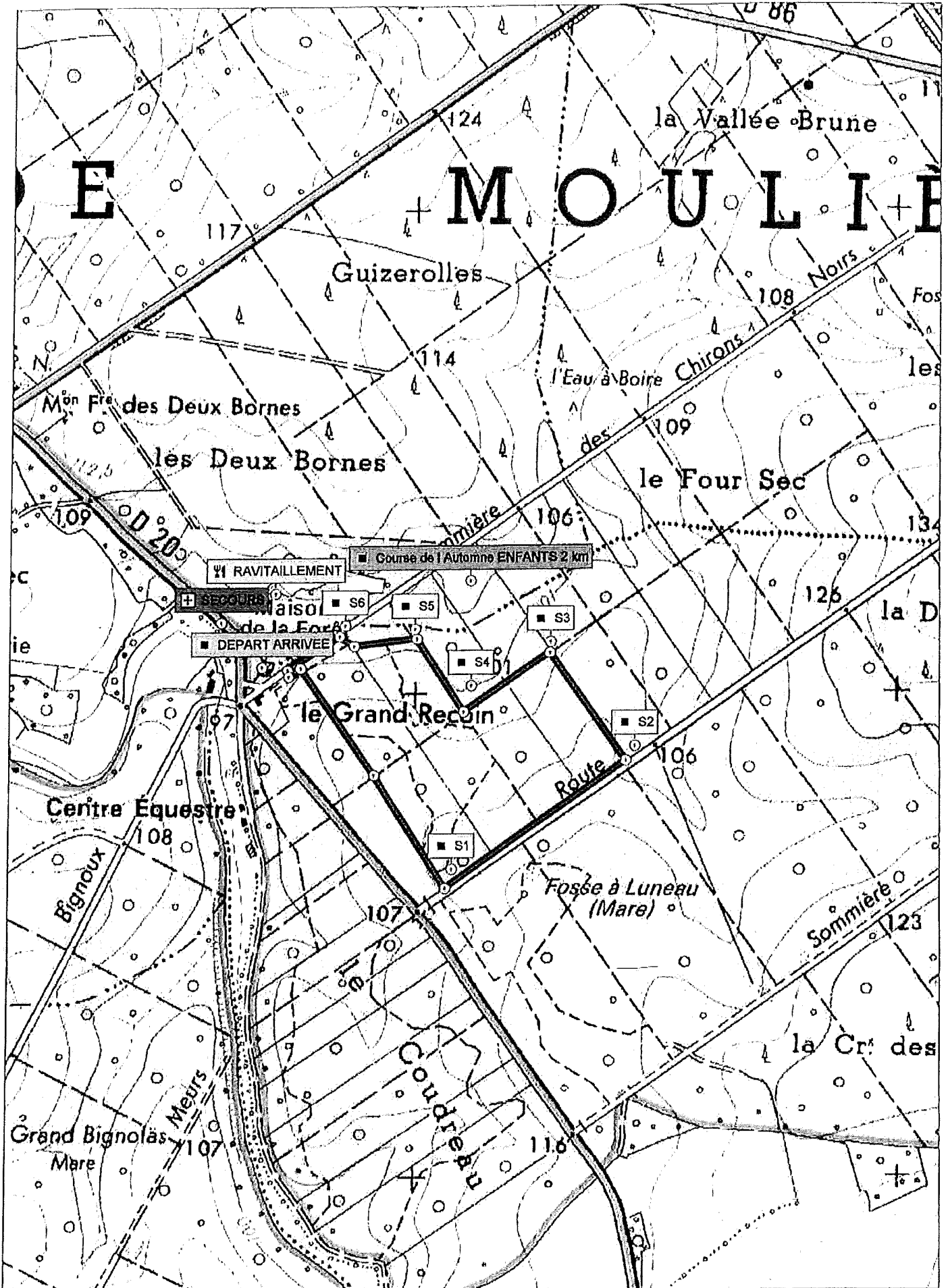
- 2 km. enfants -



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

250 m

2 km.

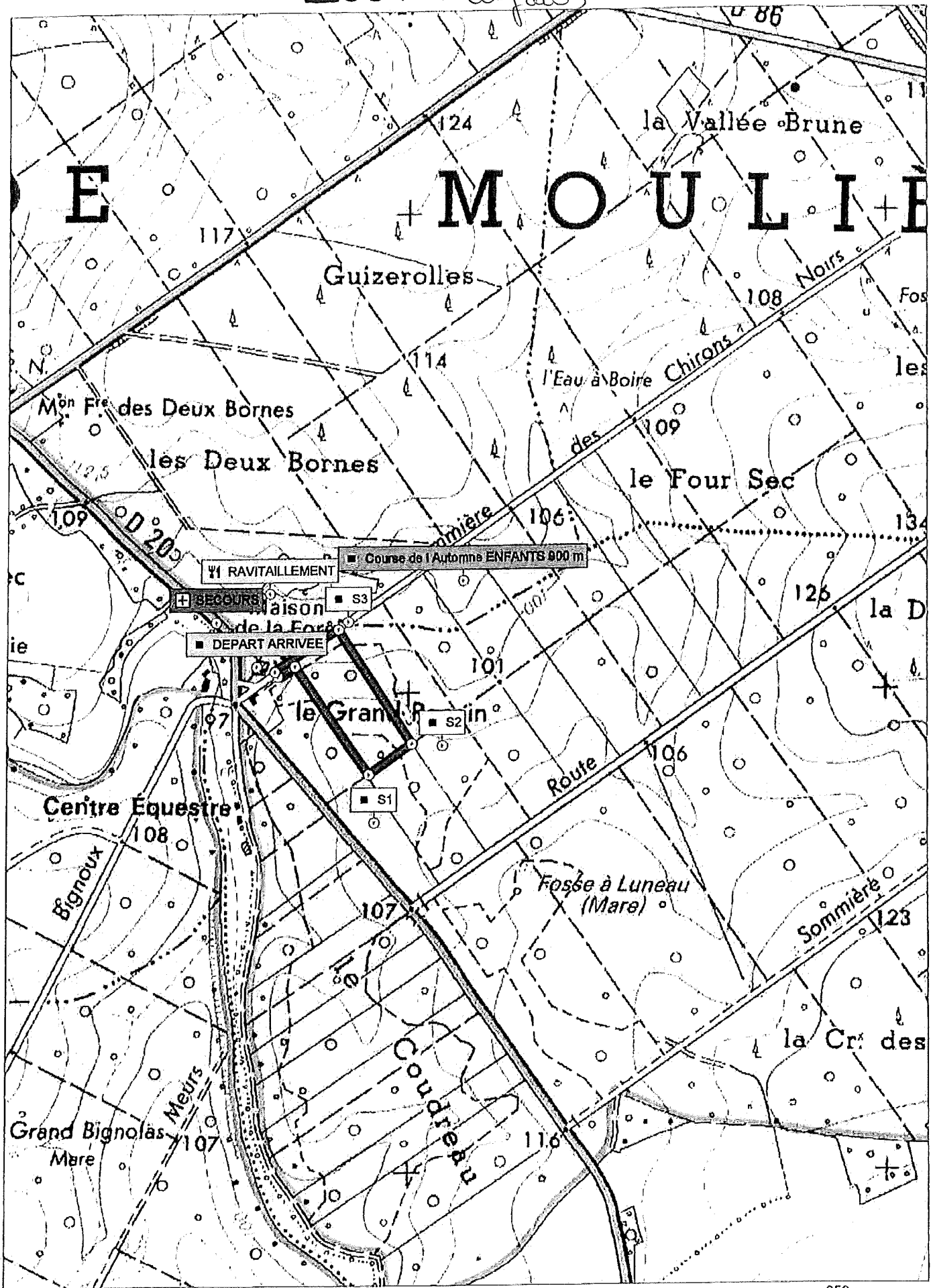


CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

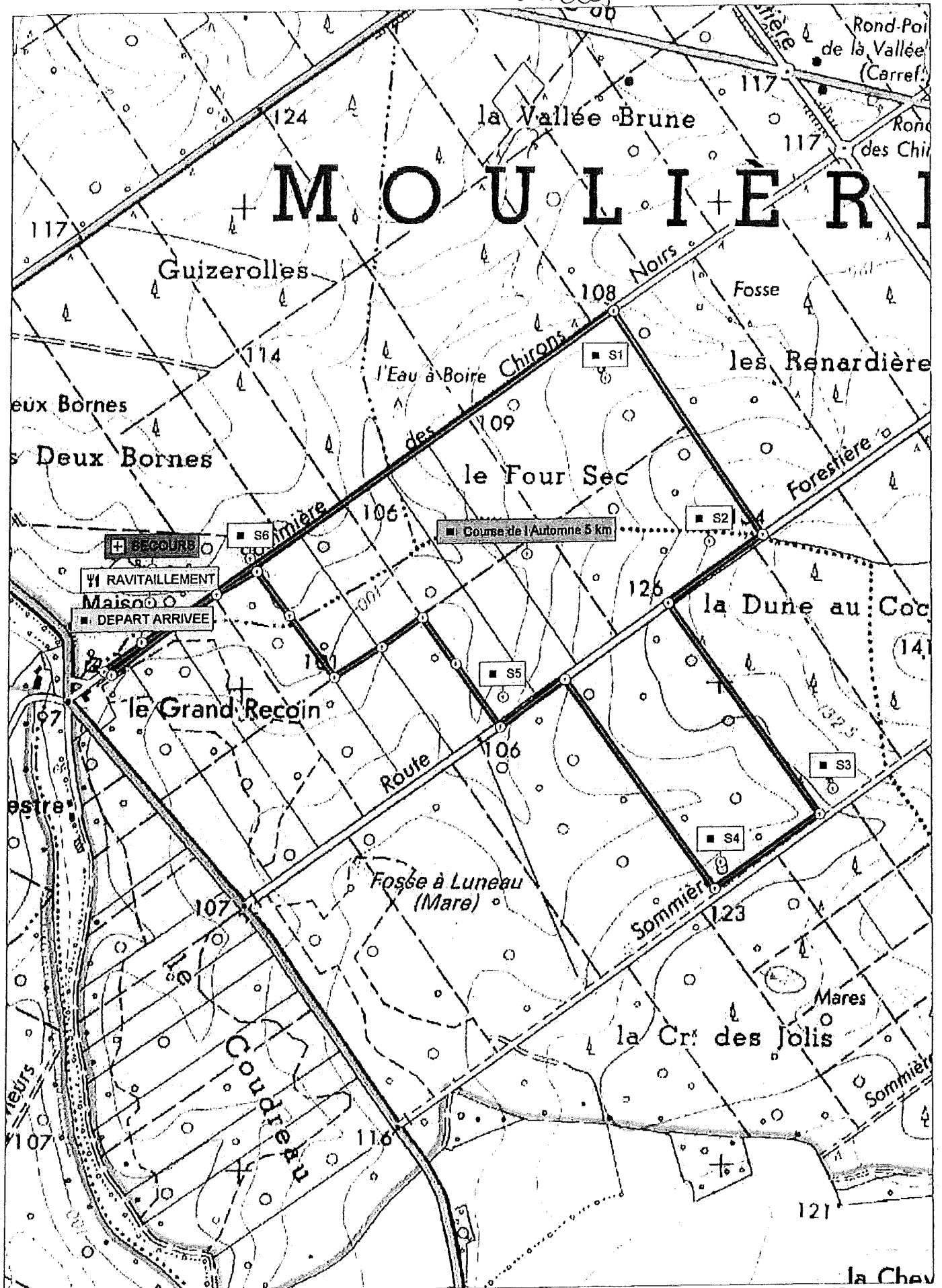
250 m

500 M. enfants



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

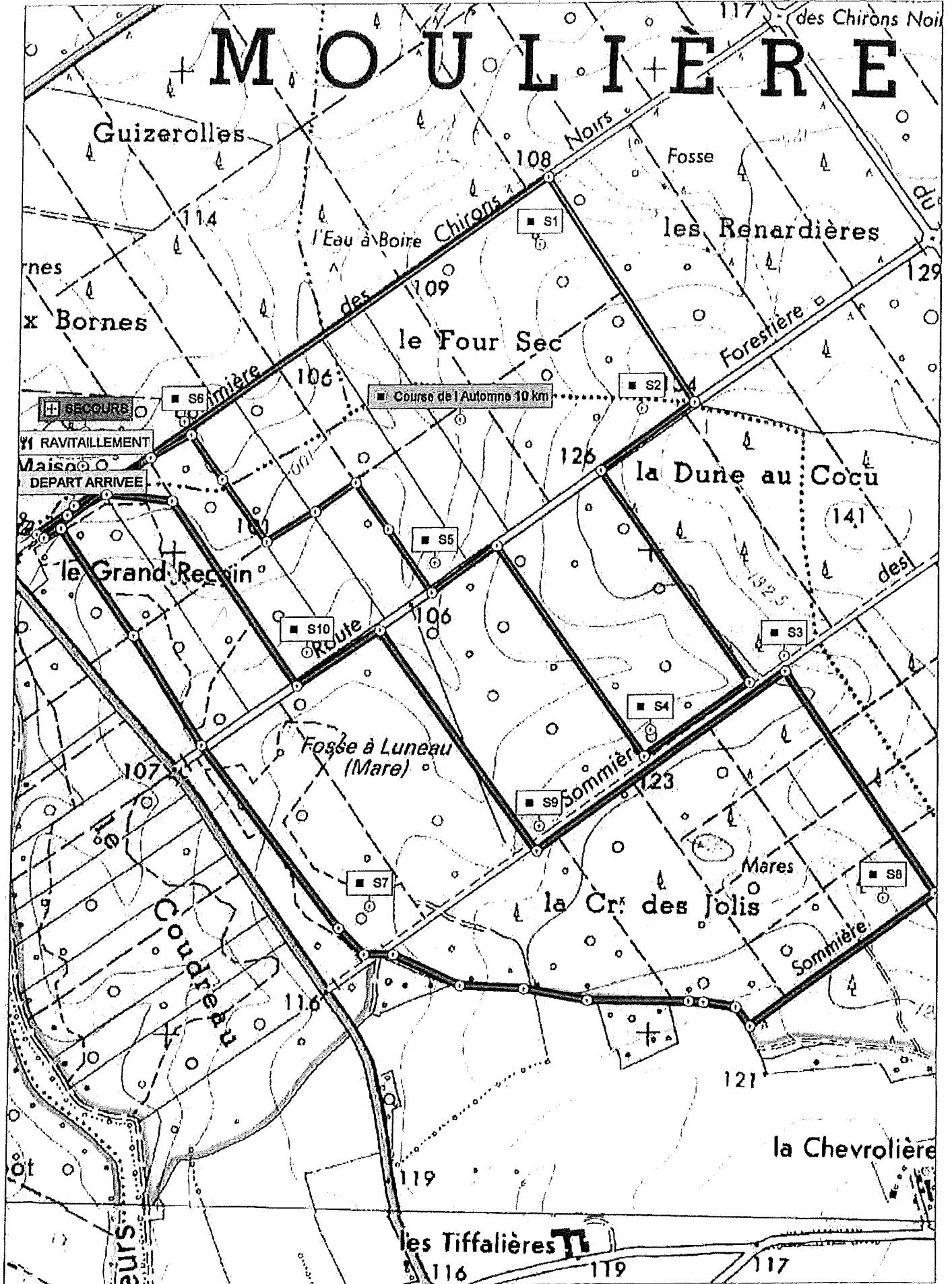
5 km. adultes



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

10 km. d'altitude




CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS)

le 22/09/2016
Avis favorable
Frouze

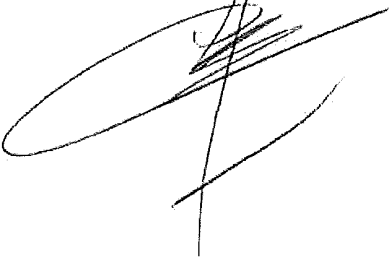


Cadre réservé à la CDCHS

Fait à

Buxerotte le 22/09/2016

Pour le Comité Départemental d'Athlétisme,
Le Président :



Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.
Police
D.D.J.S.
Préfecture

S.M.U..R
Gendarmerie
Pompiers
D.A.S.S.

VIGIPIRATE
RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



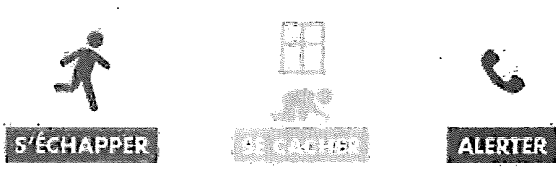



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none">- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)- en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none">- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p>  <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> <div style="text-align: center;"> S'ÉCHAPPER</div> <div style="text-align: center;"> SE CACHER</div> <div style="text-align: center;"> ALERTER</div> </div> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-03-002

Décision n° 2016-022/86/ElecDistri-L76-APO approuvant
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de
Bouresse situé sur les communes de Bouresse et
d'Usson-du-Poitou



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol
Division Énergie

L76-APO-EolBouresse-DE3S-2016 - 300

DÉCISION n° 2016-022/86/ElecDistri-L76-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse
situé sur les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SASU BOURESSE ÉNERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 503 299 513) en date du 8 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse concernant les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 11 août 2016 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, Sorégies réseaux distribution, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, GRTgaz région Centre-Atlantique, le Maire de Bouresse, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le Service interministériel de défense et de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel et division sites paysages, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et le Maire d'Usson-du-Poitou n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse implanté sur le territoire des communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou et enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 503 299 513 00039, présenté par la SASU BOURESSE ÉNERGIES en date du 8 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SASU BOURESSE ÉNERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°2016-018/86/ElecDistri-L76-APO délivrée le 22 septembre 2016.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SASU BOURESSE ÉNERGIES.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Bouresse et d'Usson-du-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SASU BOURESSE ÉNERGIES.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du Service Interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Responsable de l'unité bi-départementale Charente et Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux de Distribution,
- M. le Maire d'Usson-du-Poitou,
- M. le Maire de Bouresse.

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-03-001

Décision n°2016-021/86/ElecDistri-L85-APO approuvant
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme
éolienne de SPDM3 située sur la commune de
Saint-Pierre-de-Maillé (86260)



PRÉFET DE LA VIENNE

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département Energie, Sol, Sous-Sol
Division Energie**

L85-APO-EolSPDM-DEIS-2016- **504**

DÉCISION

n° 2016-021/86/ElecDistri-L85-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3
située sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 (siège social : 770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier – SIREN : 520 862 590) en date du 22 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3 concernant la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant que la Direction départementale des services d'incendie et de secours, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé, GRTgaz région Centre-Atlantique, Sorégies réseaux distribution et le Service interministériel de défense et de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que l'Agence régionale de Santé, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Chambre d'agriculture et le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrages du réseau HTA 20 kV de la ferme éolienne de SPDM3 implanté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) dans les établissements enregistrés au répertoire national sous les numéro SIRET 520862590 00046 et 520862590 00053, présenté par la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 (siège social : 770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier – SIREN : 520 862 590) en date du 22 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

.../...

Article 3 : La SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3 devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Saint-Pierre-de-Maillé par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le **03 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE SPDM3.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom unité d'intervention aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Saint-Pierre-de-Maillé,
- M. le Responsable de l'Unité bi-départementale Vienne-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine

Préfecture de la Vienne

86-2016-11-09-002

Poitiers O Courses d Orientation 13 novembre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- *LSA*

en date du **09 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course d'orientation
intitulée «Poitiers O' Courses d'Orientation »
organisée le 13 novembre 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Bénédicte JOLLY, présidente de l'association "Poitiers Courses Orientation" en vue d'être autorisée à organiser une course d'orientation intitulée «Poitiers O' Courses d'Orientation » le 13 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 6 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-3062 du 26 octobre 2016 de la mairie de Poitiers portant réglementation du stationnement lors de la course d'orientation ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « Poitiers O' Courses d'Orientation » est autorisée à se dérouler le 13 novembre 2016 de 6h30 à 15h00 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;
- h) les organisateurs auront à charge de mettre en place une signalisation routière adéquate;

Concernant la commune de Poitiers : Le dimanche 13 novembre 2016 de 6h30 à 9h00 puis de 13h00 à 15h00 , le stationnement des véhicules des organisateurs et contributeurs munis de l'arrêté municipal sera autorisé, le temps des déchargements et chargements: place du Maréchal Leclerc.

L'occupant veillera à la bonne conservation des lieux, les rendra dans leur état initial et sera particulièrement attentif à la protection du sol, des arbres et du mobilier urbain.

Une sonorisation sera autorisée sous réserve que l'intensité du son soit modérée.

Le strict respect du code de la route devra être observé par les participants.

ARTICLE 2: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 -- www.vienne.gouv.fr

3

Annexe n° 1 : Signaleurs

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

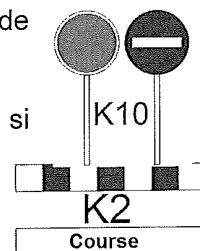
► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste** des signaleurs :



Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
BIRON Adrien		070386300407
ENEA Carine		
MARK Jérôme		900186300537
DELPECHE Nathalie		890486300445
HERMELINE Antoine		30286300406
BRODU Catherine		821033211314
CHEVALLIER Gill		
BERTHELOT Stéphane		900218100566 01/09/2009 poitiers
BAZIN Gervais		820779230068 du 23/07/1982 (Préf Niort)
JOLLY Frédéric		940785200872 1/04/2003 poitiers
VRILLAC Philippe		224493 délivré le 09/03/1973
ARCHAMBEAULT Ludovic		90186300231
TALON Xavier		891179200452 délivré le 26/1/1994

Je soussigné (prénom, nom) : Bénédicte JOLLY
organisateur de la manifestation :

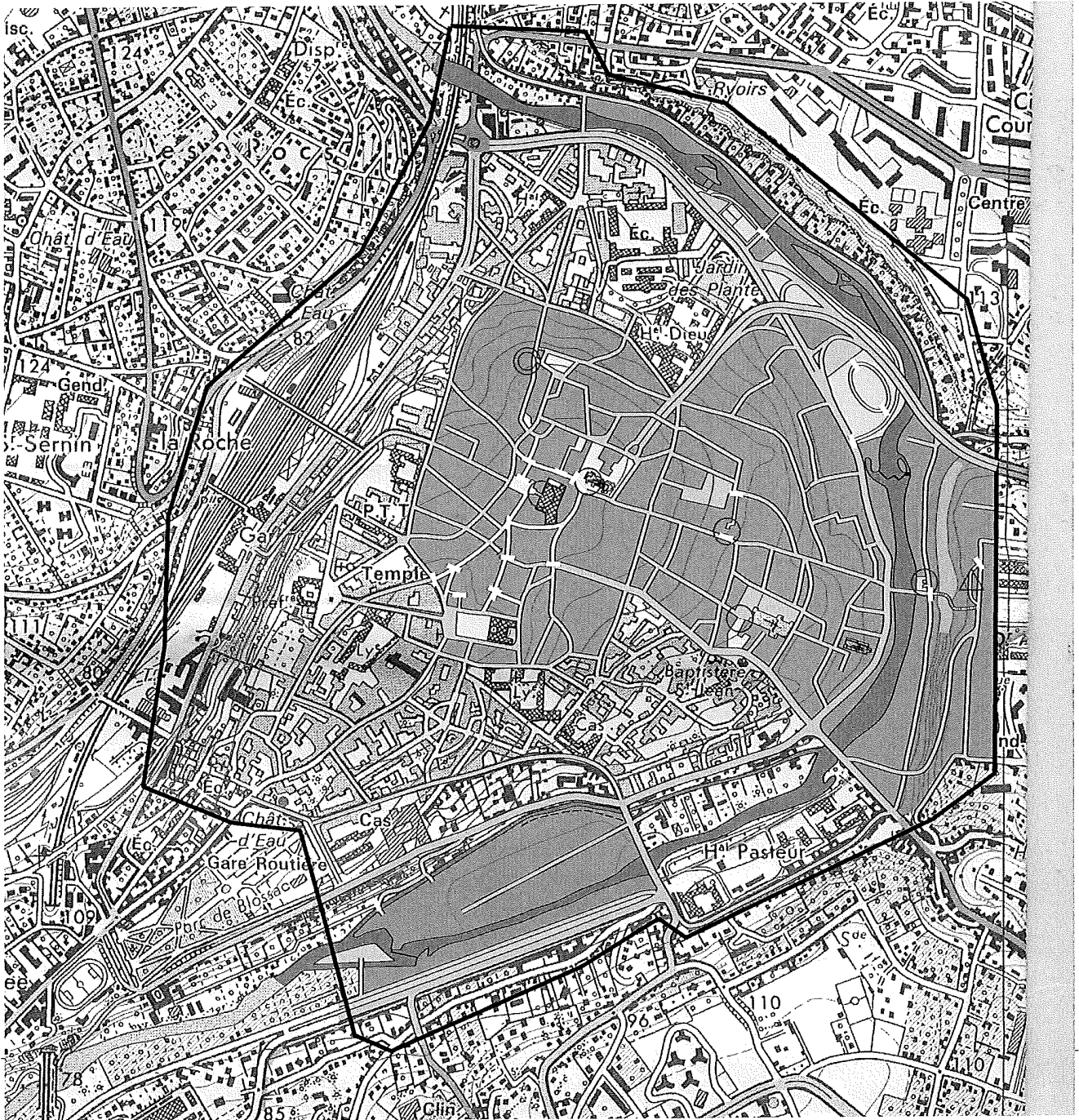
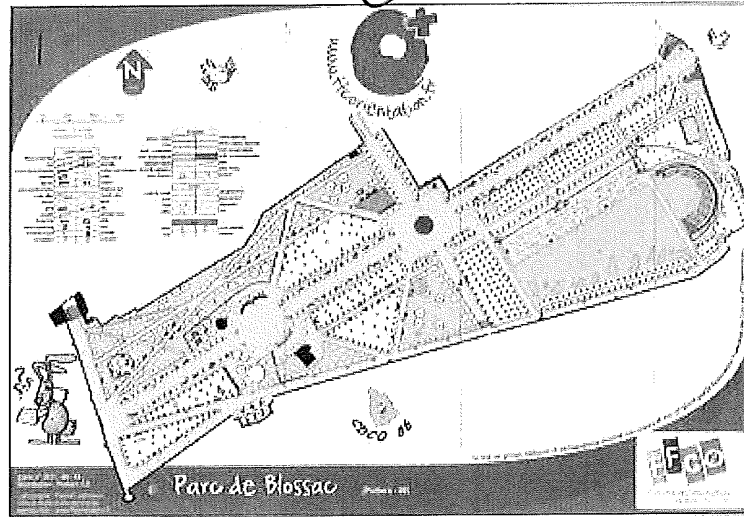
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Poitiers , le 09/09/2016

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR ou autre)	Horaires prévus

Annexe n°2 : Communes empruntées par la manifestation

- Annexe 2





Objet : attestation de présence

Poitiers, le 11/07/2016

Je, soussigné, Nicolas JIMBLET, atteste posséder le PSC1 et m'engage à être présent le dimanche 2 octobre 2016 pour la course d'orientation Longue distance organisée par Poitiers CO dans le Bois de Saint-Pierre à Smarves.

Nicolas JIMBLET

POITIERS COURSE D'ORIENTATION - OMS - 22 place du Général de Gaulle - 86000 POITIERS

Association loi 1901 n°W863003192

Préfecture de la Vienne / Agrément Jeunesse et Sport n°897.86.04.S

SIRET 481 636 579 00031

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none"> - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <p style="text-align: center;">COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p> <div style="text-align: center;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">S'ÉCHAPPER</div> <div style="text-align: center;">SE CACHER</div> <div style="text-align: center;">ALERTER</div> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)